

Questions préjudicielles

1) La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition légale d'un État membre, telle que l'article 151j, paragraphe 1, Občiansky zákonník (Code civil) lu en combinaison avec d'autres dispositions de la législation en cause dans l'affaire au principal, qui permet au créancier d'obtenir l'application de clauses abusives en exécutant une sûreté immobilière au moyen de la vente de l'immeuble en dépit de la volonté du consommateur, du caractère litigieux de l'affaire et sans que les dites clauses contractuelles ne soient examinées par un tribunal ou par une autre instance juridictionnelle indépendante?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 5 novembre 2012 — Eli Lilly and Company Ltd/Human Genome Sciences Inc

(Affaire C-493/12)

(2013/C 9/55)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eli Lilly and Company Ltd

Partie défenderesse: Human Genome Sciences Inc

Questions préjudicielles

- a) Quels sont les critères permettant de déterminer si «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur» au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009/CE ⁽¹⁾ (ci-après, le «règlement»)?
- b) Ces critères sont-ils différents si le produit n'est pas une composition, et si oui, quels sont ces critères?
- c) Dans le cas d'une revendication portant sur un anticorps ou une classe d'anticorps, suffit-il que le ou les anticorps soient définis en fonction des caractéristiques par lesquelles ils se

lient à une protéine cible ou est-il nécessaire de fournir une définition structurelle du ou des anticorps, et si oui, dans quelle mesure?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) (JO L 152, p. 1).

Pourvoi formé le 19 novembre 2012 par TeamBank AG Nürnberg contre l'arrêt du Tribunal (Troisième Chambre) rendu le 19 septembre 2012 dans l'affaire T-220/11, TeamBank AG Nürnberg/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-524/12 P)

(2013/C 9/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TeamBank AG Nürnberg (représentant: D. Terheggen, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- annuler intégralement l'arrêt du Tribunal du 19 septembre 2012 dans l'affaire T-220/11;
- maintenir l'intégralité des demandes formées en première instance, conformément au recours devant le Tribunal présenté le 18 avril 2011.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal aurait mal appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾ en ce qu'il est parti d'un risque de confusion entre les marques figuratives «f@ir Credit» et «FERCREDIT».

Contrairement à ce que pense le Tribunal, il existerait une différence visuelle clairement identifiable dans l'impression d'ensemble produite par les deux signes. En outre, il y aurait lieu de tenir compte de ce que les deux signes en conflit sont en rapport avec des services financiers qui ont habituellement pour leur utilisateur des conséquences financières importantes. C'est pourquoi il conviendrait de partir du principe que le consommateur moyen examine ces signes avec le plus grand soin et que, très vraisemblablement, il perçoit les différences existantes. Cette circonstance n'aurait cependant pas été suffisamment appréciée par le Tribunal.

En appréciant correctement cette circonstance ainsi que les différences dans l'impression d'ensemble produite par les deux signes, on aboutit à la conclusion qu'aucune similitude pertinente n'existerait entre les deux signes.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1

Ordonnance du président de la grande chambre de la Cour du 22 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Berlin — Allemagne) — Rainer Reimann/Philipp Halter GmbH & Co. Sprengunternehmen KG

(Affaire C-317/11) (¹)

(2013/C 9/57)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Grande chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

Ordonnance du président de la Cour du 2 octobre 2012 [demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni] — Grattan plc/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-606/11) (¹)

(2013/C 9/58)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 65 du 3.3.2012

Ordonnance du président de la Cour du 22 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Eva-Marie Brännström, Rune Brännström/Ryanair Holdings plc

(Affaire C-150/12) (¹)

(2013/C 9/59)

Langue de procédure: le suédois

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 157 du 2.6.2012